RÉCLAMATIONS.

CONSEIL des Anciens, père du Peuple, venez au secours de vos enfans que vous avez abandonnés pendant un moment. Le 14 pluviose dernier, il fut rendu au Conseil des 500 un décret qui ordonne le paiement entier des rentes constituées entre particuliers avant le premier janvier 1791 ; ce décret, tout injuste qu'il est, le 15, c'est-à-dire le lendemain, fut sanctionné par le Conseil des anciens, sans discussion. Ce décret a déja ruiné plusieurs familles, et sa suite aura encore des effets plus funestes.

En effet, les malheureux créanciers de l'Etat, ne recevant rien de lui pour payer ce qu'ils doivent d'arrérages, sont à tout moment saisis ou obligés de s'exécuter. Un article que j'ai vu dans un journal intitulé Miroir, n° 348, en donne un grand exemple, et malheureusement 50 mille familles dans la République seront dans le même cas, c'est-à-dire ruinées, et banqueroutiers envers leurs créanciers.

Représentans du Peuple, que la voix de l'humanité et de la justice se fasse entendre ; lisez cet article dans le Miroir, et tâchez, s'il est possible, de le lire sans être attendris ; cependant le malheur de cette famille est votre ouvrage.

Je vous adresse ce petit imprimé, parce qu'incessamment il va vous être envoyé par le Conseil des 500

des articles déja arrêtés sur les transactions entre particuliers, si comme le précédent décret sur les rentes, dues avant janvier 1791, ils allaient être sanctionnés sans examen, vous auriez encore a gémir sur des injustices; car il y en a, et pour preuve, je vous en rapporte un article qui, le premier, m'a sauté aux yeux.

Art. 17. « Interprétant en tant que besoin le sens » du mot échu, employé dans ladite loi, les arrérages » et intérêts, lorsqu'il s'agira de régler ce qui doit être » payé en numéraire sans réduction, seront comptés » jour par jour, sans avoir égard aux échéances ou termes » pris pour payer, et sans néanmoins rien changer à ces » termes, ou d'échéance pour le terme des paiemens ».

Cet article est injuste. Le propriétaire de l'héritage qui n'a reçu les loyers qu'en assignats, et à qui la loi ne laissait pas la liberté de refuser son paiement; qui n'arrivait que les 3, 6, 9 ou 12 mois : s'il est obligé de payer d'après cette échelle, paiera en définitif 4, 6, ou peut-être dix fois plus qu'il n'aura reçu; car il est possible de se convaincre qu'en six mois de temps le papier a perdu le sixième ou le dixième de sa valeur.

C'est la seule réflexion que je me permettrai en ce moment; lors du complètement de cette loi, je me propose d'en relever les autres erreurs, et elles sont nombreuses.

Mais, pourquoi cet acharnement à vouloir dans le moment actuel décréter le remboursement de capitaux entre particuliers? pourquoi vouloir ruiner le débiteur, pour enrichir le créancier? car est-il de notoriété publique que l'homme riche de 500,000 l. en biens-fonds, s'il en doit 100,000, et qu'il soit obligé de les payer sur-le-champ, aura tout au plus de quoi se libérer. Quel est cette manie de vouloir

ruiner une famille entière et la réduire à la mendicité pour remettre des capitaux entre les mains d'un créancier a qui les arrérages suffiraient. Quel mal ont donc fait les débiteurs à l'état ? qui a donc pu leur attirer la haine des deux Conseils ? mais, au contraire, les débiteurs sont la classe la plus utile de l'état ; c'est elle qui fait fleurir le commerce. Le riche qui prête, n'éprouvant point de besoin, est sans activité ; s'il ne trouvait à placer ses capitaux, il ne ferait rien pour en acquérir ; l'indigent ne trouvant point à emprunter ; la crainte de donner naissance à des malheureux l'empêcherait de contracter des engagemens ; la population diminuerait d'une manière effrayante, son activité serait anéantie, et son industrie perdue pour son pays.

J'ai vu dernièrement un petit imprimé où l'on disait une grande vérité. « Celui qui est débiteur aujourd'hui, est un homme délicat qui n'a voulu rembourser avec un papier sans valeur, ou un malheureux qui n'a pu profiter du bénéfice de la loi ». Sous ces deux rapports, Législateurs, il mérite que les loix le protège, bien loin de vouloir le ruiner.

Dans un autre écrit, on proposait quelque chose qui m'a paru très-sage, et qui n'entraînait aucune espèce d'inconvénient ; c'était une loi qui, sans rien préjuger, forcerait tous les débiteurs de capitaux à en payer les arrérages en numéraire, en réduisant le tout en valeur métallique, d'après le cours de la trésorerie nationale, et que le même décret dise que lors de la paix sur le continent, les Conseils se réservaient de prononcer sur le terme des remboursemens, ainsi que sur l'échelle de proportion, parce qu'alors l'immeuble, seule richesse de l'état, ayant acquis une valeur

plus réelle, mettrait le débiteur en état de se libérer en vendant son héritage ce qu'il pouvait valoir en 1790, et non pas en donnant pour 100,000 liv. ce qui lui en a coûté 4 ou 500,000.

Je ne puis finir ceci sans me rappeler le sort des créanciers des émigrés; qui peut, sans frémir, l'envisager! et celui que leur prépare encore le décret qui va vous être présenté par le Conseil des 500.

C'est le Gouvernement qui les a ruinés, en s'emparant de la fortune de leurs débiteurs; et c'est le Gouvernement qui les livre à la rapacité de leurs créanciers; c'est le Gouvernement qui les force à payer ce qu'il lui a pris, ce qu'il lui retient. C'est le Gouvernemement qui est injuste et barbare envers eux; c'est le Gouvernement qui les livre pieds et et mains liées et garottés par la loi à leurs créanciers; ceux-ci à un homme de loi, qui, par état, ne connut jamais l'humanité, et qui a le plus grand intérêt à consommer la perte de la fortune des malheureux débiteurs.

Que fallait-il donc faire? on vous le répète : 1°. Dire que les intérêts de créances contractées avant janvier 1791, seraient payés demi en numéraire, et l'autre demi en bons de rente sur l'état, à l'exception des sommes dues par privilèges sur des immeubles. 2°. Attendre à la paix pour décréter le paiement des capitaux, et cependant les intérêts échus et à échoir, seront payés comptant, comme il est dit ci-dessus, en réduisant le tout d'après le cours de la trésorerie, et sans tirer à conséquence. Les Conseils se réservant à l'époque ci-dessus, de fixer l'échelle de proportion.

Signé RAMBAUX.

De l'Imprimerie de B. IMBERT, Cloître Notre-Dame.